



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
PORTANT**

24 MARS 2023

Renouvellement de l'agrément délivré à la société VIAM au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2011-016 bis-V / 76-2023-00053

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018, n°76-2011-016 bis-V, délivrant l'agrément à la société VIAM, ayant son siège 35 bis Boulevard Industriel - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2018 modifiant l'agrément n°76-2011-016 bis-V de la société VIAM, portant sur les modalités de contrôle ;

Vu le courrier en date du 9 février 2023, par lequel la société VIAM sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

CONSIDERANT :

- que la société VIAM a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 5 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée pour une durée de 10 ans, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, la société VIAM a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration
- que rien ne s'oppose à ce qu'une durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de la société VIAM ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018, n°76-2011-016 bis-V, délivrant l'agrément à la société VIAM, ayant son siège 35 bis Boulevard Industriel - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN est renouvelée pour une période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Dispositions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté du 26 février 2018 modifié, sont inchangées.

Article 3ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société VIAM et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le

24 MARS 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service ressources
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 FEV. 2018

regroupant en un arrêté d'agrément unique les quatre agréments délivrés le 11 octobre 2011, ajoutant de nouvelles filières de traitement pour l'exercice d'activité relative aux vidanges, au transport et à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif par la société VIAM, dont le siège est à Sotteville-les-Rouen (76) ;

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 sous le n° 76-2011-016-V portant agrément de la société VIAM pour réaliser les vidanges, assurer le transport et procéder à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour les départements de la Seine-Maritime et de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 sous le n° 76-2011-017-V portant agrément de la société VIAM pour réaliser les vidanges, assurer le transport et procéder à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour le département de la Manche ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 sous le n° 76-2011-018-V portant agrément de la société VIAM pour réaliser les vidanges, assurer le transport et procéder à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour le département de l'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2011 sous le n° 76-2011-019-V portant agrément de la société VIAM pour réaliser les vidanges, assurer le transport et procéder à l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour les départements de l'Eure, du Calvados et de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-05 du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-004 du 12 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de modification d'agrément adressée par la société VIAM, en date du 9 octobre 2017, complétée le 24 octobre 2017 et sollicitant l'ajout de nouvelles filières d'élimination situées dans le département de l'Eure.

CONSIDERANT -

que la société VIAM, dont le siège est à Sotteville-les-Rouen (76300), intervient dans le cadre de l'exercice de l'activité de vidangeur de l'assainissement non collectif dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Oise, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de la Manche et de l'Ille et Vilaine, par des opérations de collecte, transport et élimination dans des filières agréées ;

que la société VIAM est bénéficiaire de quatre arrêtés d'agrément délivrés le 11 octobre 2011 ;

que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, réglementant l'exercice de cette activité, prévoit que *« l'agrément est accordé par le préfet de département dans lequel est domicilié la personne réalisant les vidanges »* ;

que la société VIAM ne possède pas d'établissement secondaire dans les départements cités ci-dessus ;

que, par suite, un seul agrément, valable pour l'exercice de son activité dans le département de la Seine-Maritime et hors département d'intervention effective, paraît justifié et présente un caractère de lisibilité accru ;

Article 4– Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 5 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange par la personne agréée, en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

qu'il est donc opportun de fusionner les quatre agréments en un seul acte, tout en y ajoutant deux nouvelles filières, suite à la demande formulée le 9 octobre 2017, complétée le 24 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Fusion et élaboration d'un agrément unique

Les agréments délivrés le 11 octobre 2011, au bénéfice de la société VIAM, dont le siège social est à Sotteville-les-Rouen (76), sous les n°s 76-2011-016-V, 76-2011-017-V, 76-2011-018-V et 76-2011-019-V sont fusionnés par les dispositions du présent arrêté.

La société VIAM, bénéficiaire de l'agrément, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Définition

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : société VIAM

Adresse : 31 bis boulevard industriel – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

SIRET : 789 999 356 00056 RCS Rouen

Le présent agrément porte le numéro : 76-2011-016 bis-V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 7 250 m³ t/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie de dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées et filières agréées situées dans les départements de la Seine-Maritime (Emeraude à Petit-Quevilly, Le Havre), de l'Eure (Bernay, Gaillon, Eteville), de l'Orne (Saint-Sulpic-sur-Risle), de l'Oise (Compiègne), du Calvados (Lisieux), de la Manche (Granville, Avranches, Sourdeval Montmartin-sur-Mer) et d'Ille et Vilaine (Saint-Malo, Rennes, Sens-de-Bretagne) dans le respect des conventions signées.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée, à la préfète, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes, pour chaque département d'intervention ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 8 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

La préfète peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et, est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître, dès que possible, à la préfète, toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 11 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants sont ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : société VIAM
- adresse : 31 bis boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- SIRET : 789 999 356 00056 RCS Rouen
- numéro départemental d'agrément : 76 – 2011-016 bis-V
- date de fin de validité de l'agrément : cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 – Abrogation

Les arrêtés préfectoraux délivrés le 11 octobre 2011 portant les n°s 76-2011-016-V, 76-2011-017-V, 76-2011-018-V et 76-2011-019-V sont abrogés, au profit du présent acte.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Ille et Vilaine, les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Oise, sont chargés, chacun en


ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **26 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,

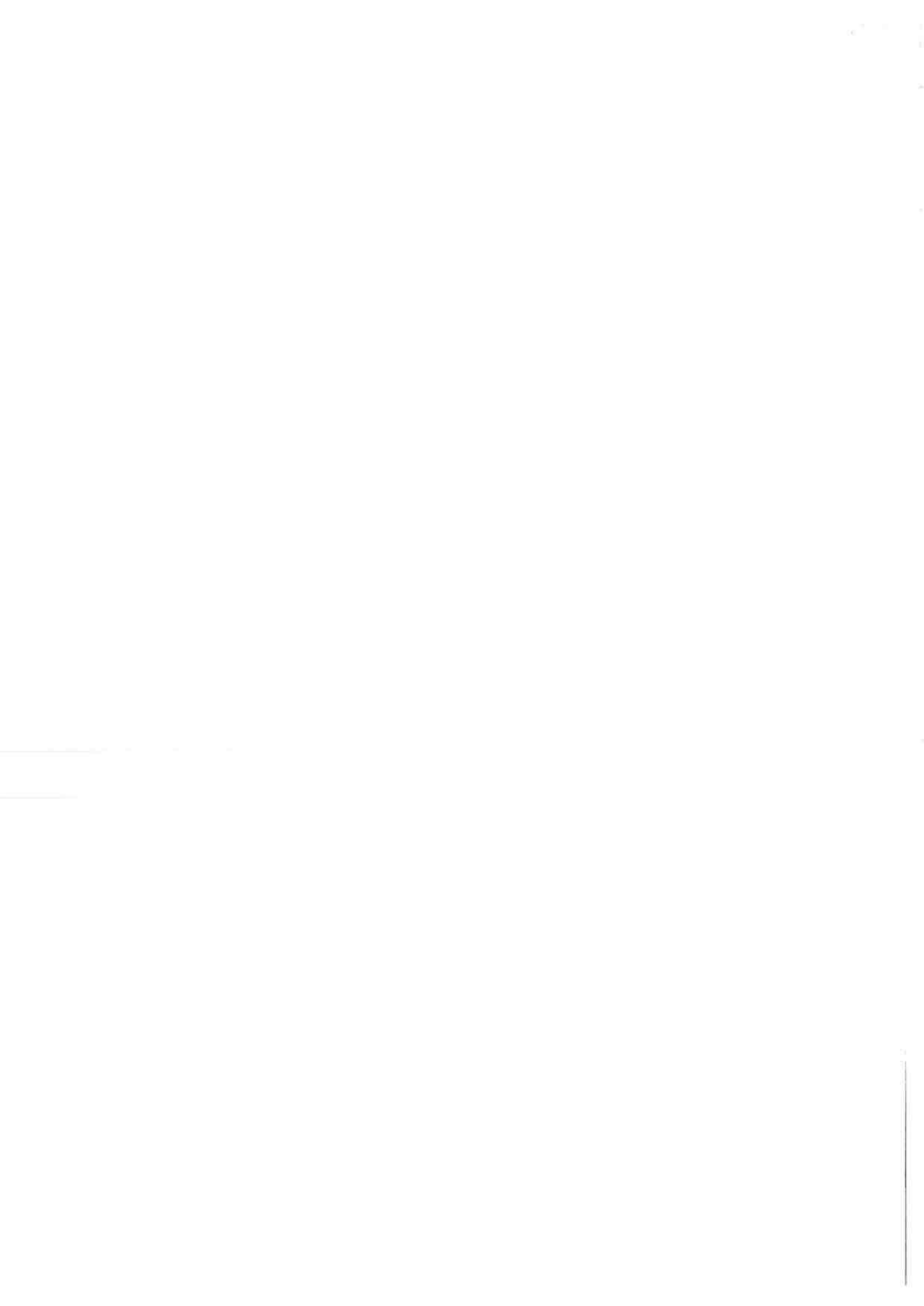
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

En application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Ressources
Milieux et Territoires
Bureau Police de l'Eau

Rouen, le 11 OCT. 2011

Affaire suivie par Mme Catherine LANGLOIS
Mél. : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.72
Fax : 02.32.18.94.92
Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour le département de l'Ille-et-Vilaine

VIAM SERVICES

Nettoyages industriels, Pétroliers, Assainissement
et autres services
Siège social : Sotteville les Rouen

Vu :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

Le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-1-1 ;

L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

La demande d'agrément adressée par VIAM SERVICES, dont le siège social est 35 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN et représenté par son responsable des Collectivités et Institutionnels reçue le 23 décembre 2010, les pièces l'accompagnant et les compléments reçus les 9 août et 19 septembre 2011 ;

Le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 28 septembre 2011 ;

Considérant :

Que l'entreprise VIAM SERVICES a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Que ses services s'opèrent sur plusieurs départements, sur la base de l'établissement de Sotteville les Rouen,

Qu'ainsi, il est nécessaire de délivrer plusieurs agréments en fonction du périmètre des activités exercées par cette société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

nom : VIAM SERVICES

représentée par : son Gérant

adresse : 35 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

n° siret : 501 744 338 00101

Le présent agrément porte le numéro : 76 – 2011 – 018 - V

Les matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif seront transportées et dépotées dans les stations d'épuration pour lesquelles une convention a été signée dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté, pour le département de l'Ille-et-Vilaine.

Il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut à tout moment procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matière de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : VIAM SERVICES
- représentée par : M. Denis FABULET
- adresse : 35 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
- n° siret : 501 744 338 00101
- numéro départemental d'agrément : 76 – 2011 – 018 - V
- date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application des articles L. 216-2 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- ⇒ la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ⇒ l'Agence Régionale de Santé
- ⇒ La Direction Départementale des Territoires et de l'Ille-et-Vilaine

**Pour le Préfet,
et par délégation**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
par intérim,


Hervé BRUNELOT



BORDEREAU DE SUIVI DE MATIERES DE VIDANGES

02201

1 IDENTIFICATION DU VÉHICULE CITERNE

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

Immatriculation véhicule citerne :

VIAM Services

N° Agrément

Date Validité

N° Affaire :

Sotheville lès Rouen (76)

Bernay (27)

St Brice en Coglès (35)

Granville (50)

Nom et Signature chauffeur :

2 PRESTATION (Nom - Adresse - Téléphone)

Nom Propriétaire :

Adresse Installation (si différente) :

Signature :

3 DESTINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

Date de vidange :

Heure de vidange :

Produits : Matières de vidange :

Quantité :

Nom du Conducteur :

Signature :

Destinataire :

Tampon et Signature :

4 OBSERVATIONS

